

Question du 29 avril 2019 de la commission d'enquête sur les **Projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique dans la région administrative de la Mauricie** à l'Union International de la Conservation de la Nature (UICN) et réponse de l'UICN le 5 juin.

Version française, la version anglaise se trouve après.

Préambule de l'UICN :

La Convention sur la Diversité Biologique définit comme aire protégée: « Une zone définie géographiquement, désignée ou réglementée et gérée de manière à atteindre des objectifs de conservation spécifiques. »

L'UICN définit une aire protégée comme étant « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par des moyens juridiques ou par d'autres moyens efficaces pour assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Pour répondre à vos questions:

Question de la commission :- Selon vos directives pour l'application de catégories de gestion aux aires protégées, pendant que des territoires sont mis en réserve avec un statut de protection provisoire tel que stipulé dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* du Québec, une catégorie peut-elle y être associée ou s'appliquerait-elle seulement une fois le statut permanent octroyé?

Réponse de l'UICN : L'UICN ne reconnaît normalement pas les aires protégées temporaires, car elles ne répondent pas aux critères de « conservation à long terme de la nature », ce que divers groupes de travail de l'UICN ont interprété comme signifiant une protection à perpétuité. Cependant, plusieurs pays disposent de protections provisoires pour les aires en cours de désignation. Étant donné que les aires en question peuvent être transformées en aires protégées, elles pourraient être considérées comme bénéficiant de protections intérimaires. J'ai vérifié auprès de mes collègues de la WDPA, et les sites pourraient être enregistrés avec un identifiant, mais il faudrait en indiquer clairement les conditions / le plan de gestion.

Question de la commission : Selon vos directives pour l'application de catégories de gestion d'aires protégées, les terres mises en réserve avec un statut de protection temporaire devraient-elles être incluses dans le pourcentage d'aires protégées pour la réalisation des objectifs d'Aichi?

Réponse de l'UICN : La Convention sur la Diversité Biologique, qui régit les objectifs d'Aichi, n'inclut pas la «conservation à long terme» dans sa définition, comme vous pouvez le voir ci-dessus. On peut donc soutenir que des aires temporaires pourraient être incluses et prises en compte dans les objectifs d'Aichi. Mais la position officielle de l'UICN est qu'une zone protégée ou une «AMEC» (autre mesure efficace de conservation) doit l'être à long terme. Les AMEC ont

été reconnu par la Convention sur la Diversité Biologique lors de la Conférence des Parties en novembre dernier et pourraient constituer une opportunité. L'IUCN publiera sous peu des lignes directrices à ce sujet - et je peux vous tenir au courant. Les AMEC sont des aires conservées, qui ne sont pas des aires protégées, dans lesquelles la conservation a lieu selon différentes valeurs.

Version anglaise :

The CBD defines as PA as: “a geographically defined area, which is designated or regulated and managed to achieve specific conservation objectives”

The IUCN defines a PA as: “clearly defined geographical space, recognised dedicated and managed, through legal or other effective means, to achieve the long-term conservation of nature with associated ecosystem services and cultural values”. To address your questions:

- According to your Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, while the land is set aside with a temporary protection status as stated in the Natural Heritage Conservation Act of Quebec, can a category be associated to it or would it only apply to the reserve once it has a permanent status?

IUCN does not normally recognize temporary protected areas, because they do not meet the criteria of “long term conservation of nature”, which various IUCN working groups have interpreted to mean protection in perpetuity. However, several countries have interim protections for areas which are in the process of being designated. Given that the areas in question can be upgraded to protected areas, they could be considered interim protections. I checked with my colleagues at the WDPA and the sites could be registered with an ID but would need state clearly the conditions/management plan.

- According to your Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, should the land set aside with a temporary protection status be included in the percentage of protected areas for the achievement of the Aichi targets?

The CBD, which governs the Aichi targets, does not include “long term conservation” in its definition, as you can see above. So arguably, temporary areas could be included and counted towards the Aichi targets. But the IUCN’s official position is that a protected area or an “OECM” (other effective conservation measure”) has to be long term. OECMs were just recognised by the CBD at the COP in November, and may provide an opportunity. The IUCN will produce guidelines shortly on these – and I can keep you up to date. OECMs are conserved areas, that are not protected areas, where conservation takes place according to different values.